



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES

Réunion du 17 mai 2023
Procès-verbal n°28

Président :

- M. Philippe URBAN

Secrétaire de séance :

- M. Nicolas BRUZEAUD

Présents :

- MM. Michel BARRY – Philippe DEHOUSELLE – Mathias EXPOSITO – René GOURIN – Azzedine IAKINI

Excusé :

- M. Jean-Claude BARRAU

⇒ Match n° 25796778 du 06/05/2023 – SOUES C.F 1 / ELAN PYRENEEN B.B.L 1
Coupe District – U17

Les faits :

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission des Litiges du District des Hautes-Pyrénées se saisit du dossier de la rencontre susvisée, en mettant en cause la participation d'un joueur de l'équipe de Soues susceptible d'être suspendu.

Une demande de complément d'information a été envoyée au club de Soues le 09 mai 2023 laissant un délai de réponse jusqu'au 17 mai 2023 – 11h45.

Le club de Soues n'a pas souhaité répondre à cette demande.

La Commission agit sur le fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise :

« 2. Evocation. Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;

... »

Considérant que :

Après étude du dossier et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, il ressort que :

- Le joueur X, licence n° 2546433904 du club de Soues, a participé à la rencontre en rubrique.

- Ce joueur a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, d'un (1) match ferme de suspension à compter du 24/04/2023 pour avoir reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (11/03, 18/03 et 15/04).

L'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles **effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition**, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements) ...* »

Entre le 24/04/2023, date effective de sa suspension, et la date de la rencontre en rubrique, l'équipe de Soues n'a disputé aucune rencontre officielle. Le joueur X n'a donc pas purgé sa sanction au regard de cette équipe.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F que : « *...**la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match*** ».

Il ressort de l'article 102 des Règlements Généraux de la L.F.O : « *Un match gagné par pénalité est réputé l'être par trois (3) buts à zéro (0), sauf si le score acquis sur le terrain est plus favorable au club déclaré vainqueur. Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3* ».

Il ressort de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « ***La perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension*** ».

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- **Match perdu par pénalité à l'équipe de Soues (Art. 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**
- **Homologue la rencontre avec le score de 0 à 3 en faveur de l'équipe d'Elpy.**
- **Inflige au joueur X, licence 2546433904 du club de Soues, un match de suspension ferme à compter du 22 mai 2023 (Art. 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

Club de Soues C.F. :

- Droit d'évocation – Art. 187.2 : 80 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de 48h à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**⇒ Match n° 25562477 du 13/05/2023 – E.S. HAUT ADOUR 1 / BAZILLAC F.C. 1
Départemental 2 – U17**

Les faits :

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission des Litiges du District des Hautes-Pyrénées se saisit du dossier de la rencontre susvisée, en mettant en cause la participation d'un joueur de l'équipe de Haut Adour susceptible d'être suspendu.

Une demande de complément d'information a été envoyée au club de Haut Adour le 15 mai 2023 laissant un délai de réponse jusqu'au 24 mai 2023 – 11h45.

Le club de Haut Adour a fait part de ses observations le 15/05/2023 à 19h42.

La Commission agit sur le fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise :

« 2. Evocation. Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;

... »

Considérant que :

Après étude du dossier et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, il ressort que :

- Le joueur X, licence n° 2546351340 du club de Haut Adour, a participé à la rencontre en rubrique.

- Ce joueur a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, d'un (1) match ferme de suspension à compter du 08/05/2023 pour avoir reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (05/04, 08/04 et 29/04).

L'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles **effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition**, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements) ...* »

Entre le 08/05/2023, date effective de sa suspension, et la date de la rencontre en rubrique, l'équipe de Haut Adour n'a disputé aucune rencontre officielle. Le joueur X n'a donc pas purgé sa sanction au regard de cette équipe.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « *...la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

Il ressort de l'article 102 des Règlements Généraux de la L.F.O. : « *Un match gagné par pénalité est réputé l'être par trois (3) buts à zéro (0), sauf si le score acquis sur le terrain est plus favorable au club déclaré vainqueur. Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3* ».

Il ressort de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « *La perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* ».

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match perdu par pénalité à l'équipe de Haut Adour (Art. 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

- Homologue la rencontre avec le score de 0 à 4 en faveur de l'équipe de Bazillac.

- Inflige au joueur X, licence 2546351340 du club de Haut Adour, un match de suspension ferme à compter du 22 mai 2023 (Art. 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Club de E.S. du Haut Adour :

- Droit d'évocation – Art. 187.2 : 80 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai **de 7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

⇒ Match n° 24768577 du 14/05/2023 – A.S.C BARBAZAN 1 / U.S.T NOUVELLE VAGUE 1
Départemental 1 – Séniors

Les faits :

Match non joué

Considérant que :

- L'arbitre bénévole de la rencontre et les deux équipes étaient présents à l'heure de la rencontre.
- La FMI a été établie réglementairement.
- L'arbitre de la rencontre a décidé de ne pas disputer la rencontre en raison de l'état du terrain jugé impraticable.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai **de 7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président de la CDLD



Philippe URBAN

Le Secrétaire de séance



Nicolas BRUZEAUD